# **CENTRE ASSOCIATIF**





# **STATUTS**

# 1 - CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

# **ART. 1**: CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, modifiée par la loi n° 81.9069 du 9 octobre 1981 et le Décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

#### CENTRE ASSOCIATIE - HAMEAU DE LA FRATERNITE

# ART. 2: OBJET

L'Association a pour but de favoriser la participation des habitants des quartiers - Nord de Bourges à l'animation sociale, culturelle et socioculturelle de leur lieu de résidence, de permettre aux associations et groupements locaux de se développer et d'accompagner les initiatives collectives des habitants. Elle favorise les coopérations entre associations du territoire. Elle mène, en opportunité des activités sociales, culturelles ou de loisirs.

# **ART. 3**: SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 29, rue Louise MICHEL - 18000 BOURGES.

Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale en sera informée.

# ART. 4: DUREE

La durée de l'association est illimitée.

# 2 - COMPOSITION

# **ART. 5**: COMPOSITION

L'Association se compose de membres actifs, de membres usagers et de membres d'honneur.

- Les membres actifs personnes morales : sont appelés membres actifs personnes morales, les associations régies par la Loi du 1er Juillet 1901 et les associations ou groupes de fait dont l'objet propre n'entre pas en contradiction avec celui de l'Association. Ils paient une cotisation annuelle, ont le droit de vote et sont éligibles.
- Les membres actifs personnes physiques : sont appelés membres actifs personnes physiques, les membres individuels de l'Association qui participent régulièrement aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle, ont le droit de vote et sont éligibles.

- Les membres usagers: sont appelés membres usagers, les personnes physiques, organismes et personnes morales qui bénéficient des prestations de l'Association. Ils paient une cotisation annuelle, et ils ont le droit de vote aux Assemblées Générales.
- Les membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales.

# **ART. 6** : COTISATIONS

Les cotisations dues par les membres actifs et les membres usagers est fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Elle est définitivement acquise et ne peut donner lieu à remboursement.

# **ART. 7**: CONDITION D'ADHESION

L'admission des membres actifs est prononcée par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association.

# ART. 8: PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission adressée par écrit au/à la Président/e de l'Association
- Par disparition de la personne morale
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications au Conseil d'Administration.

# **ART. 9**: RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

# 3 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### **ART. 10**: CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration de l'Association est composé d'au moins 3 membres répartis en deux collèges :

- Un collège de personnes morales
- Un collège de personnes physiques

Au minimum la majorité des sièges du Conseil d'Administration est occupée par des personnes morales.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale en son sein. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort. Ils sont élus à bulletin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, révocation, etc....) le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne, membre de l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations ayant au moins 16 ans.

La moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devra être occupé par des membres ayant la majorité légale.

En outre, tous les membres du Bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus ayant atteint la majorité légale.

# ART. 11: ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

Est électeur tout membre de l'Association, âgé de plus de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu au scrutin secret.

# **ART. 12**: REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son/sa Président/e ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins quatre fois par an.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du/de la Président/e est prépondérante.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées et signées du/de la Président/e et du/de la Secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres présents : le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

#### ART. 13: EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément à l'article 10 - alinéa 4 des présents statuts.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'Association sera remplacé dans les mêmes conditions.

# ART. 14: REMUNERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives et sur décision du Conseil d'Administration. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de missions, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

# ART. 15: POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des Statuts et du Règlement Intérieur de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.

Il contrôle la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, révoquer les membres du Bureau à la majorité.

Il fait ouvrir et gérer tous les comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tout autre établissement de crédit...

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

# **ART. 16**: LE BUREAU

Le Conseil d'Administration forme en son sein un bureau qui comprend de 2 à 9 membres choisis parmi les membres ayant atteint la majorité, au scrutin majoritaire. Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des présents.

Le Bureau, investi par le Conseil d'Administration, assure la gestion de l'Association. Il est composé d'au minimum deux membres dont l'un deux exerce la fonction de Président, ayant pour attribution :

■ Le/la Président/e dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il/elle représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il/elle peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Bureau.

# ART. 17: DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association, âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les

convocations de l'Assemblée doivent être adressées par écrit dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations sont adressées individuellement par écrit au moins quinze jours à l'avance. Elles doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou en son absence, il peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire ou un administrateur.

Seuls auront droit de vote les membres présents : le vote par correspondance n'est pas autorisé. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par personne.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifié conforme par le Bureau de l'Assemblée.

# ART. 18: NATURE ET POUVOIR DES ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts. Les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

# **ART. 19**: ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Ordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs présents et représentés

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Cependant pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote secret est obligatoire conformément à l'Article 11.

# **ART. 20**: ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts pour :

- Modification des statuts
- Dissolution.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Extraordinaire doit comprendre au moins les 2/3 plus un des membres actifs présents et représentés

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart des membres présents exige le vote secret.

# 4 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

# **ART. 21**: RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) Des produits des cotisations versées par les membres.
- 2) Des subventions éventuelles de l'Etat, des Départements, des Communes, des Etablissements Publics, des Régions.
- 3) Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 4) Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

# 5 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

#### **ART. 22**: DISSOLUTION

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 18 et 21 des présents statuts.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

# **ART. 23**: DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

L'Actif net subsistant sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet et au Décret du 16 août 1901.

# 6 - REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

#### **ART.24**: REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur doit être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

# **ART. 25** : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le/la Président/e du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet et par le Décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Bourges le 13/05/2025

Présidente, Bernadette GUILLE Secrétaire du Bureau Marie-Hélène SALINI